

d'autres termes, si l'expérience acquise dans l'application de la loi nous indique que dans la Saskatchewan ou le Manitoba des districts de ce genre sont en voie de formation, nous les traiterons alors de la même façon. Ainsi, l'adoption actuelle de cette loi ne compromettra pas les réclamations des agriculteurs de la Saskatchewan ou du Manitoba. On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse ici d'un régime de faveur.

Leur position s'en trouve consolidée. La façon dont nous avons abordé le problème en Alberta et en Colombie-Britannique montre à l'évidence que nous sommes disposés à traiter de la même façon toute situation semblable pouvant se présenter à l'avenir dans les autres provinces.

En proposant l'adoption de ce texte au cours de la présente session, j'avais devant les yeux le but dont j'ai fait mention tout au début: le versement à tous ces agriculteurs des sommes auxquelles ils ont droit, comme il ressort de notre examen des données relatives à leurs terres. Si nous n'adoptons pas le projet de loi autorisant ces versements au cours de la présente session, il nous semble que ces agriculteurs devraient souffrir de délais bien plus prolongés, avant de pouvoir empocher leur argent. Nous proposons en conséquence de faire franchir à la loi toutes les étapes dans la même journée, puis de la soumettre au Sénat, afin qu'elle puisse être adoptée et recevoir la sanction royale dès aujourd'hui.

M. P. E. Wright (Melfort): Les membres de notre parti estiment que cette mesure doit nous être soumise dès cette session-ci. Je réserve mes remarques pour le moment où le projet de loi nous sera présenté dans quelques minutes, nous dit-on.

Le très hon. M. Gardiner: Je me proposais de donner lecture du passage pertinent afin que tous les députés se le rappellent. Nous avons des exemplaires du bill mais ils n'ont sans doute pas été distribués. La seule exception est la suivante:

(vi) les terres situées au nord du township 60 dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. Solon E. Low (Peace-River): Je ne prendrai qu'un instant pour remercier le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) de nous avoir soumis ce bill à la présente session et pour le féliciter sincèrement d'avoir tenu la promesse qu'il a faite en 1950 lorsque la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a été modifiée. Qu'il soit convaincu que cette mesure législative réconfortera un grand nombre de cultivateurs des régions septentrionales de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, notamment de la zone de la

rivière de la Paix. Qu'il sache également que les représentants des circonscriptions du nord de l'Alberta appuieront sûrement tout amendement applicable à des régions de la Saskatchewan et du Manitoba si jamais elles sont en butte aux mêmes problèmes que ceux qui se posent depuis quelques années dans la région de la rivière de la Paix. Nous ne réclamons jamais pour personne de traitement de faveur.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2^e fois et adoptée.)

Le très hon. M. Gardiner demande alors à présenter le bill n^o 46 modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.

Le très hon. M. Gardiner: Avec l'autorisation de la Chambre, je propose la deuxième lecture du projet de loi.

M. P. E. Wright (Melfort): Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant dire quelques mots au sujet du bill à l'étude et de ses répercussions en ce qui nous concerne, nous de la Saskatchewan septentrionale. La loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a été adoptée pour remédier à une situation critique qui s'était produite dans l'Ouest canadien au cours des années 30. Je crois que, depuis cette époque, elle a été modifiée six fois quand le Gouvernement a jugé nécessaire de la rendre plus opérante et d'application plus facile.

A venir à 1950, les amendements avaient surtout pour objet de la rendre plus opérante et d'en étendre l'application. En 1950, on a adopté un amendement que nous modifions actuellement concernant une certaine région située dans le nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Cet amendement, en particulier, était de caractère restrictif. En d'autres termes, il excluait des versements certaines terres représentées comme ayant été propriété de la Couronne en 1940 et qui avaient été mises en culture après cette date, soit par voie de vente, bail ou d'autres méthodes. Grâce à cet amendement la loi a été étendue en 1940 à un certain nombre de gens à qui elle s'applique encore mais qui se sont trouvés dans une situation telle qu'ils ne pouvaient recevoir aucun versement.

L'amendement n'était pas dépourvu de logique dans la mesure où il s'appliquait à certaines régions de l'Alberta et de la Saskatchewan comprises dans l'ancien triangle Palliser. Soit dit en passant, ces terres n'auraient jamais dû être mises en culture.

[L'hon. M. Gardiner.]